

Règlement intérieur de l'association PIEDS NOIRS DU MONDE ET LEURS AMIS (PNMA)

Adopté par l'assemblée générale du

Article 1 – Adhésion de nouveaux membres.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Le nouveau membre est agréé par le bureau statuant à la majorité des 2/3.

Pour pouvoir voter aux assemblées générales, une ancienneté supérieure à un mois est requise.

Article 2 – Cotisations

La cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration.

Elle est exigible, lors de l'adhésion et renouvelable au premier janvier de chaque nouvelle année, peu important la date de la première entrée de l'adhérent.

Article 3 – Obligations

Les Membres s'engagent à faire preuve de la plus grande Probité, en toute circonstance.

Ils s'abstiendront de porter atteinte d'une quelconque façon à la réputation, à l'image et aux intérêts de l'Association, ainsi qu'à ceux de ses membres.

Ils respecteront la confidentialité des informations non publiques qu'ils tiendront de l'Association, et sans les utiliser à des fins étrangères, en particulier mercantiles ou politiques.

Ils s'interdiront de s'exprimer au nom de l'Association, sans habilitation donc du Président du Conseil d'Administration ou d'une ou plusieurs personnes bénéficiaires de délégation de pouvoir, formelle ou non.

Ils mettront tout en œuvre pour éviter la naissance de conflits.

Article 4 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation ;
 - Non-paiement de la cotisation ;
 - Non-respect du règlement intérieur ou des statuts.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. Il sera donc convoqué devant le conseil. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à l'unanimité des membres.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 5 – Commissions de travail.

La vie de l'Association repose en partie sur l'action de Commissions.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Chacune de celles-ci sera placée sous l'autorité d'un Président, délégataire de Pouvoir du Président du Conseil d' Administration, qui sera aidé dans sa tâche par un secrétaire, désigné à la majorité simple des membres de la Commission dont s'agit.

La nomination du Président s'accompagne d'une brève description de la Mission confiée, et de sa réalisation dans le cadre éventuel de fixation d'un calendrier.

Le Secrétaire informera de l'état des Travaux dans les 8 jours de la réunion de celle-ci, en établissant un compte rendu, et régulièrement tous les 3 mois .

Le Président remettra à l'autorité qui l'a désigné son rapport dans le délai fixé. Celle-ci pourra décider du maintien ou non de l'existence de cette Commission.

NOUVEAU

Article 6 – Organisation des Assemblées générales et du vote

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, pourront être convoquées, et se dérouler en ligne. Dans ce cas, les votes au susdites s'exerceront de même.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des 2/3 des membres.